

---

## ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

### Résolution 8.6

#### Arrangement avec la Commission technique mixte pour la façade maritime et avec Global Fishing Watch

Adoptée par la huitième session de la Réunion des Parties, Dunedin, Nouvelle-Zélande,  
19 - 23 mai 2025

---

*Rappelant* que l'Article X(d) de l'Accord demande au Secrétariat d'assurer, entre autres, la liaison avec les organisations et institutions internationales dont les activités sont directement ou indirectement liées à la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

*Rappelant en outre* l'article XI(1) de l'Accord, selon lequel les Parties promeuvent, entre autres sujets, les objectifs du présent Accord et établissent et entretiennent des relations de travail coordonnées et complémentaires avec tous les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux pertinents, notamment ceux qui se consacrent à la conservation et la gestion des oiseaux de mer et de leurs habitats, ainsi que d'autres ressources marines vivantes ;

*Rappelant en outre* l'article XI(3) qui autorise le Secrétariat, avec l'approbation de la Réunion des Parties, à développer concertations et arrangements avec d'autres organisations et institutions, et échanger des informations et des données selon les besoins ;

*Rappelant en outre* la Résolution 6.11 de la sixième session de la Réunion des Parties sur le pouvoir du Secrétariat de conclure des accords avec les organisations internationales concernées, qui comprend un modèle et des modalités pour de tels accords ;

*Notant* que la Résolution 6.11 stipule que toute dérogation substantielle au modèle qui serait pas simplement rédactionnelle doit être approuvée par les Parties ;

*Notant également* que la Résolution 6.11 stipule que toute proposition d'amendement de nature substantielle doit être approuvée par les Parties ;

#### **La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels**

##### **Décide :**

1. que le Secrétariat peut signer un Protocole d'accord avec la Commission technique mixte pour la façade maritime tel que détaillé dans l'annexe A ;
2. que le Secrétariat peut élaborer et conclure un protocole d'accord avec Global Fishing Watch ;

3. que le modèle présenté dans la Résolution 6.11 sera utilisé pour l'accord mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.

**RÉSOLUTION 8.6 ANNEXE A**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

entre

**LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION TECHNIQUE MIXTE POUR LA FAÇADE  
MARITIME**

et

**LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES  
PÉTRELS**

La Présidence de la Commission technique mixte pour la façade maritime (ci-après « **CTMFM** »), représentée ici par le Président *pro tempore* et Capitaine de Navire (R) Zapicán Bonino Cola, et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « Secrétariat de l'ACAP »), représenté ici par le Dr Christine Bogle ; ci-après « les participants » ;

**RECONNAISSANT** que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « ACAP »), conclu sous l'égide de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*, est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir un statut de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

**NOTANT** que l'Article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition non Parties à l'Accord et les organisations d'intégration économique régionales afin de faciliter la coordination entre les Parties et les États de l'aire de répartition non Parties, ainsi que les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités sont directement ou indirectement liées à la conservation des albatros et des pétrels ;

**NOTANT EN OUTRE** que l'article XI de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à consulter et coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux pertinents concernant des sujets de préoccupation communs ; à conclure, avec l'approbation de la Réunion des Parties, des arrangements avec d'autres organisations et institutions, le cas échéant, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions pour échanger des informations et des données ;

**RECONNAISSANT** que l'article 80 du traité du Río de la Plata et de sa façade maritime prévoit que le **CTMFM** s'efforcera de réaliser des études et d'adopter et de coordonner des plans et des mesures de conservation, de préservation et d'exploitation rationnelle des ressources biologiques, ainsi que de protection du milieu marin dans la zone d'intérêt mutuel établie à l'article 73 dudit traité ;

**RECONNAISSANT EN OUTRE** que l'article 82, point b), assigne au **CTMFM** le rôle de promouvoir des études et des recherches scientifiques conjointes, en particulier dans le domaine de l'intérêt mutuel, en ce qui concerne la prévention et l'élimination des effets potentiellement nuisibles de l'utilisation, de l'exploration et de l'exploitation du milieu marin ;

**CONSCIENTS** que les deux États membres du **CTMFM** sont Parties à l'ACAP ;

**NOTANT** que le chapitre II (article 2) des statuts de la **CTMFM** dispose que la Commission est un organe international doté de la capacité juridique requise pour exercer ses fonctions spécifiques ;

**RECONNAISSANT** que la réalisation des objectifs de la **CTMFM** et de l'ACAP tirera parti de cette coopération, en vue de renforcer les mesures de conservation adoptées concernant les albatros et les pétrels ;

**SOUHAITANT** établir des arrangements et des procédures visant à promouvoir la coopération pour améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

**Convient des dispositions suivantes :**

### 1. OBJECTIF DE CE PDA

Le présent protocole d'accord (« PdA ») a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTMFM et le Secrétariat de l'ACAP (« les Participants ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum la capture accessoire des albatros et des pétrels, qui figurent à l'Annexe 1 de l'ACAP, dans la zone gérée par le CTMFM, la Zone de pêche commune argentino-uruguayenne (ZCPAU).

### 2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Le **CTMFM** et le Secrétariat de l'ACAP pourront se consulter, coopérer et collaborer dans les domaines présentant un intérêt commun lié directement ou indirectement à la conservation, y compris à la protection et la gestion, des albatros et des pétrels, notamment concernant :

- a) le développement de systèmes de collecte et d'analyse de données, ainsi que l'échange d'informations concernant la capture accessoire des albatros et des pétrels dans la ZCPAU ;
- b) l'échange d'informations relatives aux approches de gestion utiles à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation à destination des pêcheurs qui opèrent dans les zones où les albatros et les pétrels peuvent être présents ;
- d) l'élaboration, le test et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de la capture accessoire des albatros et des pétrels adaptées aux activités de pêche de la ZCPAU ;
- e) le développement de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à réduire les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ;
- f) l'échange d'expertises, de techniques et de connaissances utiles à la conservation des albatros et des pétrels dans la ZCPAU ; et
- a) la participation mutuelle, avec le statut d'observateur, aux réunions pertinentes de l'ACAP et de la **CTMFM**.

### 3. RÉVISION ET MODIFICATION

Le présent PdA peut être revu ou modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des deux participants.

### 4. STATUT JURIDIQUE

Les participants reconnaissent que le présent protocole d'accord n'est pas juridiquement contraignant.

### 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

Ce protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa dernière signature.

Un Participant pourra résilier unilatéralement le présent protocole d'entente en donnant un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Participant.

Signé par :

<p>Pour le [Secrétariat de l'Organisation] ([Organisation])</p>   <p>Date :            /            /20...</p>   <p>(Signature)</p> <p>Nom Secrétaire Exécutive de l'ACAP [Organisation]</p>	<p>Pour le Secrétariat de l'Accord pour la conservation des albatros et des pétrels (Secrétariat de l'ACAP)</p>   <p>Date :            /            /20...</p>   <p>(Signature)</p> <p>Nom Secrétaire exécutive Secrétariat de l'ACAP</p>
--	---